

# COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2024

Délibération N° 12-2024

## **Objet : Avenant à la convention de partenariat relative à l'installation et à l'entretien des itinéraires de randonnée pédestre**

Mme le maire donne lecture des termes de la convention de partenariat relative à l'installation et à l'entretien des itinéraires de randonnée pédestre :



### CONVENTION DE PARTENARIAT Relative à l'installation et à l'entretien des itinéraires de randonnée pédestre

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais ci-après dénommée La Communauté dont le siège est situé 1 place de l'hôtel de ville 03160 Bourbon l'Archambault représentée par son Président, M. Jean-Marc DUMONT, dûment autorisé par délibération communautaire n° ..... en date du

Et

La Commune de Châtel-de-Neuvre dont le siège est située en Mairie 03500 Châtel-de-Neuvre représentée par son Maire, ..... Dûment habilité par délibération en date du.....

La Commune de Meillard dont le siège est située en Mairie 03500 Meillard représentée par son Maire, ..... Dûment habilité par délibération en date du.....

La Commune de Saint-Hilaire dont le siège est située en Mairie 03440 Saint-Hilaire représentée par son Maire, ..... Dûment habilité par délibération en date du.....

La Commune de Rocles dont le siège est située en Mairie 03240 Rocles représentée par son Maire, ..... Dûment habilité par délibération en date du.....

La Commune de Le Montet dont le siège est située en Mairie 03240 Le Montet représentée par son Maire, ..... Dûment habilité par délibération en date du.....

La Commune de Tronget dont le siège est située en Mairie 03240 Tronget représentée par son Maire, ..... Dûment habilité par délibération en date du.....

La Commune de Deux-Chaises dont le siège est située en Mairie 03240 Deux-Chaises représentée par son Maire, ..... Dûment habilité par délibération en date du.....

La Commune de Cressanges dont le siège est située en Mairie 03240 Cressanges représentée par son Maire, ..... Dûment habilité par délibération en date du.....

La Commune de Gipcy dont le siège est située en Mairie 03210 Gipcy représentée par son Maire, ..... Dûment habilité par délibération en date du.....

La Commune de Meillers dont le siège est située en Mairie 03210 Meillers représentée par son Maire, ..... Dûment habilité par délibération en date du.....

La Commune de Treban dont le siège est située en Mairie 03240 Treban représentée par son Maire, ..... Dûment habilité par délibération en date du.....

La Commune de Saint-Sornin dont le siège est située en Mairie 03240 Saint-Sornin représentée par son Maire, ..... Dûment habilité par délibération en date du.....

La Commune de Noyant d'Allier dont le siège est située en Mairie 03210 Noyant d'Allier représentée par son Maire, ..... Dûment habilité par délibération en date du.....

La Commune de Châtillon dont le siège est située en Mairie 03210 Châtillon représentée par son Maire, ..... Dûment habilité par délibération en date du.....

Ci-après dénommées les communes.

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique touristique, en partenariat avec le Conseil Départemental de l'Allier, la Communauté de Communes a aménagé et entretient le balisage des itinéraires de randonnées pédestre avec les Communes signataires de la présente convention. Elle en assure la promotion auprès du public, notamment via son partenariat avec l'Office de tourisme. Ces itinéraires s'inscrivent dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades de Randonnée du Conseil départemental de l'Allier et les chemins empruntés sur ces itinéraires sont inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires. Cette convention met en lumière l'importance de ce volet sur les sports de nature pour le territoire ainsi que l'importance de la stratégie territoriale afin de promouvoir les itinéraires de randonnée.

Tout au long de la présente convention, les termes ci-après définis auront la signification suivante :

- « **Itinéraire** » : Tracé d'un cheminement permettant d'aller d'un point à un autre, créé en fonction des critères subjectifs tels que la qualité des paysages, etc. L'itinéraire est une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur.
- « **Sentier** » : Voies et chemins constituant le support physique des itinéraires, c'est-à-dire que plusieurs itinéraires peuvent prendre les mêmes sentiers et un itinéraire peut emprunter tout ou partie d'un sentier.
- « **Petits travaux** » : Opérations courantes d'entretien de la végétation, de l'assise et des abords : Fauchage, élagage, débroussaillage, abattage, nettoyage, épierrage réfection de l'assise, écoulements des eaux... dans le but permettre une pratique agréable et sécurisée pour les usagers.
- « **PDESI** » : Désigne le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires en charge des pratiques relatives aux sports de nature.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Communauté et de la Commune pour l'entretien des itinéraires de randonnées dont les tracés figurent sur la carte jointe en annexe. La convention vise à fixer les conditions d'entretien des chemins, supports d'itinéraires.

## **ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté s'engage à assurer pour les itinéraires visés en annexe :

- l'entretien du balisage et la vérification de l'ouverture et la praticabilité des itinéraires annuellement (organiser un suivi annuel avant le 30 avril - ceci peut être réalisé en même temps que le suivi de balisage, selon les calendriers du prestataire, le cas échéant) ;
- la fourniture à la Commune de tout mobilier de signalétique (poteaux, flèches directionnelles et visserie adéquate) sollicité par elles lorsqu'il sera nécessaire de remplacer des éléments endommagés. La commune se chargera de l'installation et de l'entretien du mobilier de signalétique conformément au plan établi et dans un délai raisonnable ; suite au contrôle du bon état des aménagements (clôtures, mobilier de signalétique) ;
- la réalisation de gros travaux (> 2 000 €) permettant de rendre les sentiers praticables, dont les Communes estiment qu'elles n'ont pas les moyens de les réaliser via leurs agents ;
- le cas échéant, le reversement des aides départementales pour l'entretien des itinéraires inscrits au PDESI conformément aux dispositions définies ci-après ;
- l'information annuelle par courrier de l'ensemble des Communes des travaux et animations réalisés sur le réseau de randonnée pédestre.

## **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DES COMMUNES**

La Commune, pour les itinéraires concernés par le partenariat et inscrits au PDESI/PDIPR qui se trouvent sur leur périmètre, s'engage à assurer :

- la désignation d'une personne référente chargée de parcourir l'itinéraire en tout début d'année civile (janvier-février) et d'en référer à la Communauté afin qu'elle puisse intervenir si nécessaire avant la révision annuelle des balisages des parcours (mars-avril) ;
- l'entretien courant : petits travaux, de type élagage, débroussaillage au sol, fauchage, etc. ;

- prendre soin de ne pas déterrer le mobilier de signalétique ainsi que les supports de balisage lors de l'entretien ;
- l'entretien des mobiliers de signalétiques à disposition des usagers. Il s'agit des panneaux de départ ainsi que des poteaux, supports de balisage (nettoyage annuel à l'éponge pour une meilleure conservation, dégagement, assurer la visibilité pour les usagers) ;
- la vérification régulière de l'état des sentiers, notamment après un épisode météorologique de fortes intempéries pour préserver la sécurité des usagers ;
- la dépose et la pose des mobiliers de signalétiques devant être remplacés aux endroits définis dans le document ci-joint ;
- une mission générale de veille, de surveillance du balisage des itinéraires et une information rapide et régulière à la Communauté concernant toute anomalie constatée sur le balisage et la signalétique, ainsi que sur des dangers potentiels sur les parcours (arbres malades ...).

#### **ARTICLE 4. CALENDRIER D'ENTRETIEN**

Pour une utilisation optimale des parcours, les itinéraires devront être accessibles, praticables et ouverts au public toute l'année. Une attention particulière sera portée à ces itinéraires au printemps, au démarrage de la saison touristique, d'avril à octobre.

La commune réalise l'entretien courant du/des chemins de randonnée et du mobilier chaque fois qu'elle le jugera nécessaire tout en veillant à ce que le/les chemins conservent un profil de promenade (fauchage régulier, comblement des ornières ...). Cet entretien vise à réparer les dégradations d'origine humaine ou naturelle, notamment après des événements ou des faits pouvant entraîner des dégâts susceptibles de mettre en péril l'intégrité physique des randonneurs (ex : beaucoup d'arbres en bord de sentier ont souffert de la sécheresse, et de ce fait, sont susceptibles de chuter). **Lors des débroussaillages, merci de signaler lorsque qu'un arbre comportant une marque tombe et n'est plus visible pour les randonneurs.**

**Chaque opération devra faire l'objet d'une information auprès de la Communauté.**

<b>Période de l'année</b>	<b>Mission</b>
Janvier - février	Le <b>réfèrent d'itinéraire de la commune</b> parcourt le chemin et rend compte des besoins, désordres éventuels à la commune et à la Communauté si besoin (règlement des désordres éventuels relevant de sa mission : commande d'éléments altérés, gros travaux ...)
Mars	Fauchage et remise en état du chemin après l'hiver par la commune (ornières, branchages, sécurisation ...) et information de la Communauté et de l'Office de tourisme une fois l'entretien réalisé
Mars-avril	Visite de la Communauté ou de son prestataire (balisage, entretien ...) avant ouverture de la saison touristique

#### **ARTICLE 5. RESPONSABILITES**

Le partage des responsabilités est fait en application du droit commun en matière de responsabilité civile, pénale et administrative.

Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait des opérations visées dans la présente convention.

#### **ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les parties. Elle est renouvelable par décision tacite de chacune des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 7. RESILIATION**

En cas de manquement des parties à l'une des obligations pendant deux mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure

effectuée par tout moyen permettant d'attester une date certaine et restée sans effet, ceci sans préjudice des autres actions qui pourraient être engagées.

#### **ARTICLE 8. REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation de la présente convention.

A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du juge administratif.

Fait à Bourbon l'Archambault, le.....

Le Président de la Communauté,  
Neuvre

M. le Maire de la Commune de Châtel-de-

M. Jean-Marc DUMONT

M. Jacques FERRANDON

M. le Maire de la Commune de Meillard

M. le Maire de la Commune de Saint-Hilaire

M. le Maire de la Commune de Rocles

M. le Maire de la Commune de Le Montet

M. le Maire de la Commune de Tronget  
Chaises

M. le Maire de la Commune de Deux-

M. le Maire de la Commune de Cressanges

M. le Maire de la Commune de Gipy

M. le Maire de la Commune de Meillers

M. le Maire de la Commune de Treban

M. le Maire de la Commune de Saint-Sornin  
d'Allier

M. le Maire de la Commune de Noyant

M. le Maire de la Commune de Châtillon

Mme le maire donne lecture des termes de la convention de la proposition d'avenant à la convention de partenariat relative à l'installation et à l'entretien des itinéraires de randonnée pédestre :



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
**Relative à l'installation et à l'entretien des itinéraires de randonnée  
pédestre**

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, ci-après dénommée La Communauté dont le siège est situé 1 place de l'hôtel de ville 03160 Bourbon l'Archambault représentée par son Président, M. Jean-Marc DUMONT, dûment autorisé par délibération communautaire n°..... en date du .....

Et

La Commune d'Agonges dont le siège est situé en Mairie Le Bourg 03210 Agonges, représentée par son Maire, Romain JUGE, dûment habilité par délibération en date du.....

La Commune d'Autry-Issards dont le siège est situé en Mairie Le Bourg 03 210 Autry-Issards représentée par son Maire François REGNAULT, dûment habilité par délibération en date du.....

La Commune de Bourbon-l'Archambault dont le siège est situé en Mairie 1 place de l'hôtel de ville 03 160 Bourbon-l'Archambault représentée par son Maire, Ludovic CHAPUT, dûment habilité par délibération en date du.....

La Commune de Buxières-les-Mines dont le siège est situé en Mairie Avenue Henri Pontet, 03440 Buxières-les-Mines représentée par son Maire, Brigitte OLIVIER, dûment habilitée par délibération en date du.....

La Commune de Franchesse dont le siège est situé en Mairie 11 Pl. de la Mairie 03160 Franchesse représentée par son Maire, Gérard VERNIS, dûment habilité par délibération en date du.....

La Commune de Louroux-Bourbonnais dont le siège est situé en Mairie Le Bourg 03350 Louroux-Bourbonnais représentée par son Maire, Janny POIRIER, dûment habilité par délibération en date du.....

La Commune de Saint-Menoux dont le siège est situé en Mairie 1 place de la Mairie 03210 Saint-Menoux représentée par son Maire, Sylvie EDELIN, dûment habilitée par délibération en date du.....

La Commune de Saint-Aubin-le-Monial dont le siège est situé en Mairie 7 Rue des Écoles 03160 Saint-Aubin-le-Monial représentée par son Maire, Françoise GUILLEMINOT, dûment habilitée par délibération en date du.....

La Commune de Saint-Plaisir dont le siège est situé en Mairie 16 Grande Rue 03160 Saint-Plaisir représentée par son Maire, Didier THEVENOUX, dûment habilité par délibération en date du.....

La Commune de Vieure dont le siège est situé en Mairie Le Bourg 03430 Vieure représentée par son Maire, Nicole PICANDET, dûment habilitée par délibération en date du.....

La Commune d'Ygrande dont le siège est situé en Mairie 11 Rue Emile Guillaumin 03160 Ygrande représentée par son Maire, Pierre THOMAS, dûment habilité par délibération en date du.....

Dans le cadre de sa politique touristique, en partenariat avec le Conseil Départemental de l'Allier, la Communauté de Communes a étendu son réseau de parcours de randonnées aux 12 communes du nord du territoire.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

L'avenant étend les conditions de mise en place et d'entretien des chemins, dans les mêmes termes que ceux de la convention adoptée le 28 juin 2021.

A savoir :

**La Communauté de communes** s'engage à assurer pour les itinéraires:

- l'entretien du balisage et la vérification de l'ouverture et la praticabilité des itinéraires annuellement (organiser un suivi annuel avant le 30 avril - ceci peut être réalisé en même temps que le suivi de balisage, selon les calendriers du prestataire, le cas échéant) ;
- la fourniture à la Commune de tout mobilier de signalétique (poteaux, flèches directionnelles et visserie adéquate) sollicité par elles lorsqu'il sera nécessaire de remplacer des éléments endommagés. La commune se chargera de l'installation et de l'entretien du mobilier de signalétique conformément au plan établi et dans un délai raisonnable ; suite au contrôle du bon état des aménagements (clôtures, mobilier de signalétique) ;
- la réalisation de gros travaux (> 2 000 €) permettant de rendre les sentiers praticables, dont les Communes estiment qu'elles n'ont pas les moyens de les réaliser via leurs agents ;
- le cas échéant, le reversement des aides départementales pour l'entretien des itinéraires inscrits au PDESI conformément aux dispositions définies ci-après ;
- l'information annuelle par courrier de l'ensemble des Communes des travaux et animations réalisés sur le réseau de randonnée pédestre.6

**La Commune**, pour les itinéraires concernés par le partenariat et inscrits au PDESI/PDIPR qui se trouvent sur leur périmètre, s'engage à assurer :

- la désignation d'une personne référente chargée de parcourir l'itinéraire en tout début d'année civile (janvier-février) et d'en référer à la Communauté afin qu'elle puisse intervenir si nécessaire avant la révision annuelle des balisages des parcours (mars-avril) ;  
- l'entretien courant : petits travaux, de type élagage, débroussaillage au sol, fauchage, etc. ;  
- prendre soin de ne pas déterrer le mobilier de signalétique ainsi que les supports de balisage lors de l'entretien ;  
- l'entretien des mobiliers de signalétiques à disposition des usagers. Il s'agit des panneaux de départ ainsi que des poteaux, supports de balisage (nettoyage annuel à l'éponge pour une meilleure conservation, dégagement, assurer la visibilité pour les usagers) ;  
- la vérification régulière de l'état des sentiers, notamment après un épisode météorologique de fortes intempéries pour préserver la sécurité des usagers ;  
- la dépose et la pose des mobiliers de signalétiques devant être remplacés aux endroits définis dans le document ci-joint ;  
- une mission générale de veille, de surveillance du balisage des itinéraires et une information rapide et régulière à la Communauté concernant toute anomalie constatée sur le balisage et la signalétique, ainsi que sur des dangers potentiels sur les parcours (arbres malades ...).  
Fait à Bourbon l'Archambault, le.....

Le Président de la Communauté,

M. le Maire de la Commune d'Agonges

M. Jean-Marc DUMONT

M. Romain JUGE

M. le Maire de la Commune d'Autry-Issards

M. le Maire de la Commune de Bourbon-l'Archambault

M. François REGNAULT

M. Ludovic CHAPUT

Mme le Maire de la Commune de Buxières-les-Mines

M. le Maire de la Commune de Franchesse

Mme Brigitte OLIVIER

M. Gérard VERNIS

M. le Maire de la Commune de Louroux-Bourbonnais

Mme le Maire de la Commune de Saint- Menoux

M. Jany POIRIER

Mme Sylvie EDELIN

Mme le Maire de la Commune de Saint-Aubin-le-Monial

M. le Maire de la Commune de Saint-Plaisir

Mme Françoise GUILLEMINOT

M. Didier THEVENOUX

Mme le Maire de la Commune de Vieure

M. le Maire de la Commune d'Ygrande

Mme Nicole PICANDET

M. Pierre THOMAS

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- approuve à l'unanimité les termes de la convention et ceux de l'avenant,
- autorise, Mme le Maire à signer l'avenant à cette convention.

Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Délibération N° 13-2024

**Objet : Renouvellement convention de partenariat La Poste Agence Postale Communale**

Mme le maire rappelle l'historique des négociations avec La Poste.

Après consultation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le renouvellement de la convention de partenariat La Poste Agence Postale Communale à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2024 et donne au Maire le pouvoir de signer une Convention de partenariat avec La Poste.

Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Délibération N° 14-2024

**Objet : Convention pour le fonctionnement et la gestion d'une fourrière**

Mme le maire donne lecture des termes de la convention pour le fonctionnement et la gestion d'une fourrière.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- approuve à l'unanimité les termes de la convention,
- autorise, Mme le Maire à signer cette convention.

Pour	10
Contre	0
Abstention	0

**Objet : Convention Service protection des données à caractère personnel : DPO mutualisé**

Mme le maire donne lecture des termes de la convention.

**collectivité adhérente à l'ATDA  
Service protection des données à caractère personnel : DPO mutualisé**

Madame le Maire rappelle que le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018.

Il a pour objectifs :

- De renforcer la sécurité des données personnelles,
- D'adapter les droits et les libertés des personnes aux conditions de l'ère numérique,
- De réaffirmer le droit des personnes,
- D'augmenter les sanctions encourues,
- De créer un cadre juridique unifié en matière de gestion des données personnelles.

Désormais, chaque organisme doit être en mesure de démontrer le respect des principes applicables en matière de protection des données et mettre en œuvre des procédures et des mécanismes qui permettent de protéger les données à caractère personnel.

L'article 37 du règlement général sur la protection des données impose également à chaque autorité publique de désigner un délégué à la protection des données.

Le RGPD donne la possibilité aux autorités publiques compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille de désigner un seul délégué à la protection des données.

Madame le Maire précise que l'ATDA propose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 un service de protection des données à caractère personnel et donne la possibilité de désigner l'ATDA en tant que délégué à la protection des données (DPO).

Les prestations suivantes sont proposées au titre de ce service :

Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données, l'ATDA en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- Information et conseil aux élus et aux agents des communes et des établissements publics intercommunaux adhérents du service : action de sensibilisation, réunion d'information, formation, veille juridique et jurisprudentielle, conseil apporté lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement, en cas de violation des données personnelles...
- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données et notamment :
  - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement
  - Ediction de recommandations
- Assistance pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) notamment :
  - Dispense de conseils sur demande : nécessité ou non de réaliser une étude d'impact, méthodologie à suivre, mesures à appliquer pour atténuer les risques éventuels pesant sur les droits et les intérêts des personnes concernées...
  - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour retenir un prestataire externe en charge de réaliser l'étude d'impact,
  - Vérification de l'exécution de l'analyse d'impact et si ses conclusions sont conformes au RGPD,
- Coopération et point de contact avec l'autorité de contrôle.

Outre ces missions obligatoires définies par le RGPD, les prestations suivantes sont également proposées :

- Assistance à la cartographie des traitements des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
  - Assistance au recensement (en lien avec les services du responsable de traitement),
  - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.



- Assistance pour définir et prioriser les actions à mener :
  - Réalisation d'un audit de conformité des traitements,
  - Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation.
- Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée...)

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- DECIDE d'adhérer au service optionnel protection des données à caractère personnel de l'ATDA.
- DESIGNER l'Agence Technique Départementale de l'Allier en tant que personne morale comme déléguée à la protection des données à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- AUTORISE Mme le maire à signer la convention à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.
- S'ENGAGE à verser dans les caisses du receveur de l'ATDA le montant de la contribution financière fixer annuellement par le conseil d'administration.

Pour	8
Contre	2
Abstention	0

Délibération N° 16-2024

**Objet : avenant à la convention de mise à disposition de l'agent d'entretien**

Mme le maire donne lecture de la proposition d'avenant à la convention de mise à disposition de l'agent d'entretien,

AVENANT 2 à la Convention de mise à disposition des services entre le  
Syndicat Mixte de Création et d'Entretien des Chemins des Communes de la  
Région de Bourbon-l'Archambault à Ygrande sur le fondement de l'article L.  
5721-9 du CGCT

et la commune de VIEURE

Entre nous :

l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficiaire dénommé Syndicat Mixte de Création et d'Entretien des Chemins des Communes de la Région de Bourbon l' Archambault à Ygrande, représenté par le président, Monsieur Didier THEVENOUX, autorisé par la délibération de comité syndical en date du 06 février 2024 à contracter cette présente convention,

d'une part, et

la commune de vieure représentée par le Maire, Madame Nicole PICANDET, autorisée par la délibération du conseil municipal en date du à contracter cette présente convention,  
d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-11, codifié à l'article L. 5721-9 du CGCT

Vu la convention de mise à disposition des services en date du 07 février 2022 entre les deux parties :

Article 1<sup>er</sup>

L'article 5 est modifié comme suit :

Le montant du remboursement, fixé d'un commun accord entre les parties, sera porté à 11 000 € en 2023.

Article 2

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale de mise à disposition des services non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

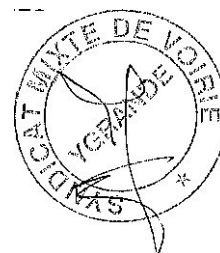
Fait en deux exemplaires originaux,

à Vieure, le

le Maire,  
Madame Nicole PICANDET

à Ygrande, le 15 février 2024

Le Président,  
M. Didier THEVENOUX



**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- approuve à l'unanimité cet avenant,
- autorise, Mme le Maire à le signer.

Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Délibération N° 17-2024

**Objet : Achat d'extincteurs pour l'accueil de loisirs périscolaire**

Mme le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise SPARA qui s'élève à 317.37 € puis le devis de l'entreprise SICLI qui s'élève à 251.56 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- approuve à l'unanimité le devis de l'entreprise SICLI,
- autorise, Mme le Maire à le signer.

Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Délibération N° 18-2024

**Objet : Devis clôture**

Mme le Maire présente au Conseil Municipal le devis du Syndicat de Voirie d'Ygrande qui s'élève à 10 230,00 € HT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- approuve à l'unanimité ce devis,
- autorise, Mme le Maire à le signer.

Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Délibération N° 19-2024

**Objet : Demande de Subvention : Solidarité Départementale**

Mme le Maire présente aux membres du conseil municipal, le projet de réalisation de travaux de clôture pour un montant de 10 230 € HT correspondant au devis de Syndicat de Voirie d'Ygrande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le projet, sollicite l'aide Départementale au titre de la subvention : Solidarité Départementale.

ORIGINES DES AIDES PUBLIQUES	MONTANT DES TRAVAUX PRIS EN COMPTE	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITEE	%
Conseil Départemental	<b>10 000 €</b>	<b>5 000 €</b>	<b>50</b>
TOTAL AIDES		<b>5 000 €</b>	

Et mandate Mme le Maire pour déposer le dossier de demande de subvention : Solidarité Départementale.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- approuve à l'unanimité ce devis,
- autorise, Mme le Maire à le signer.

Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Questions diverses : - avis d'enquête publique,  
- Permanence bureau des élections européennes,  
- Suivi dossier accueil de loisirs périscolaire.